

Arrêté du 07 novembre 2022

Portant institution de trois sous régies d'avances auprès de la régie de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère

NOR : JUSF2231930A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant nomination de fonctionnaires auprès des services déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 19 août 2011 portant modification de l'arrêté du 10 décembre 2003 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 habilitant le garde des sceaux, ministre de la justice, à créer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Considérant le courrier du 16 juin 2022 de Madame la directrice territoriale de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère demandant la création de trois sous régie auprès de la régie de ladite direction ;

Vu l'agrément du comptable public assignataire ;

Arrête :

Article 1^{er}

Trois sous régie d'avances sont instituées auprès de la régie de la direction territoriale de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère :

- Une sous régie d'avance est instituée auprès du Service Territorial de Milieu Ouvert (STEMO) de Villefontaine
- Une sous régie d'avance est instituée auprès du Service Territorial de Milieu Ouvert et d'Investigation (STEMOI) de Grenoble
- Une sous régie d'avance est instituée auprès de l'Etablissement de Placement Educatif (EPE) de Corenc

Article 2

Le montant de l'avance mise à disposition des sous régies, pour effectuer les dépenses prévues à l'article 9 de l'arrêté du 14 janvier 2021 susvisé, est de :

- Six-cents euros (600€) pour le STEMO Villefontaine ;
- Neuf-cents euros (900€) pour le STEMOI Grenoble ;
- Mille-deux-cents euros (1 200€) pour l'EPE Corenc.

Article 3

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin *officiel* du ministère de la justice.

09 NOV. 2022


Le sous-directeur du pilotage
et de l'optimisation des moyens

Ludovic FOURCROY